Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 866	Catégorie: fatwas relatives au mariage

Concernant la demande du *Khoul`* (la séparation) d'avec un mari qui néglige les droits d'Allah

La question :

Une femme s'est mariée, depuis quatre ans, avec un homme qui paraissait pieux. Cependant, l'année dernière, il a renoncé à l'accomplissement de la prière sans aucune raison; malgré que sa femme ne cesse de l'exhorter à l'accomplir de nouveau. Doit-elle, alors, rester en puissance de son mari s'il persiste dans son acte ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes ; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé comme miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Dans le but d'abandonner le péché et les gens qui le commettent, il est recommandé à la femme de demander le *Khoul`* d'avec son mari si celui-ci est négligeant vis-à-vis des droits d'Allah ﷻ, conformément au hadith du Prophète ﷺ : « **Le vrai émigré est celui qui abandonne ce qu'Allah a interdit** »[1].

Du reste, il pourrait être obligatoire de le quitter s'il persiste à abandonner la prière en particulier, vu que celle-ci est le centre de toutes les autres œuvres. Et ce, après que le rappel à l'obligation d'accomplir ce qu'Allah ﷻ lui a prescrit s'avère sans résultat, étant donné qu'il a commis un acte de mécréance, qu'elle soit une mécréance inhérente à la foi ou à l'action.

Le savoir parfait appartient à Allah ﷻ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes soit Loué, et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 14 Dhou El-Qa`dah 1428 H,
correspondant au 24 novembre 2007 G.

---

[1] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre de « La foi » (hadith 10), par En-Nassâ'i, chapitre de « La foi et ses prescriptions » (hadith 5013), par Ahmed (hadith 6671) et par El-Houmaydi dans son « Mousnad » (hadith 623), par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Amr Ibn El-`Âs رضي الله عنهما.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et

des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)